



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des  
eaux pluviales des communes de Tonnerre et Epineuil (89)**

N° BFC-2026-019893/KK PP

Décision du 9 septembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2023, du 22 avril et 25 novembre 2024, du 1<sup>er</sup> et 8 juillet 2026 portant nomination de membres et désignation de président de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-019893/KK PP déposée par le syndicat des eaux du Tonnerrois, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Tonnerre et Epineuil (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/08/2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 07/08/2026 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Tonnerre et Epineuil (89), d'une surface de 64,48 km<sup>2</sup> (en grande partie constituée de terres agricoles, le tissu urbain étant peu étendu) ; les communes de Tonnerre et Epineuil comptaient respectivement 4 261 et 508 habitants en 2023, dont 2 096 et 272 résidences principales, 105 et 24 résidences secondaires et logements occasionnels, ainsi que 590 et 48 logements vacants (données Insee<sup>1</sup>) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les communes de Tonnerre et Epineuil sont chacune couvertes par un PLU, approuvés respectivement le 23 mai 2006 et le 06 avril 2022 ;

1 Voir les pages suivantes, respectivement pour Tonnerre et Epineuil: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-89418> et <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-89153>

- les communes font partie de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCTB) dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- les deux territoires communaux sont concernés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon ; ils sont soumis au plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) de l'Armançon approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 et au PPRI par ruissellement et coulées de boues approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997 ; la commune de Tonnerre présente plusieurs bâtiments en zone rouge, où prévaut un principe d'inconstructibilité et en zone bleue (constructible sous conditions) ; ainsi, le territoire d'étude peut être soumis à l'influence des crues de l'Armançon et du canal de Bourgogne ;
- les deux territoires communaux sont en zone d'aléa au risque de retrait – gonflement des argiles faible (pour la vallée de l'Armançon) à modéré (pour les centres-villes de Tonnerre et d'Epineuil) ;
- seule la commune de Tonnerre est concernée par des périmètres de protection de captages, au nombre de sept, dont cinq sont rapprochés : Forage des Guinandes (arrêté de DUP du 27/12/1996), Puits des Jumériaux 1 (arrêté de DUP du 01/04/1992), Puits des Jumériaux 2 (arrêté de DUP du 01/04/1992), Captage du Petit Béru (arrêté de DUP du 27/12/1996), Source de Chavant (arrêté de DUP du 17/09/1985) et deux sont éloignés : Puits de la Lame (arrêté de DUP du 24/07/1985) et Source de Vau Levé (arrêté de DUP du 30/05/1990) ;
- le territoire d'étude est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« Vallée de l'Armançon et bras morts de Tonnerre », « Ancienne carrière de Tanlay ») et II (« Forêt de Tonnerre », « Massif calcaire du tonnerrois oriental et Armançon ») ;
- les territoires communaux sont concernés par le cours d'eau de l'Armançon<sup>2</sup>, qui est le milieu récepteur (exutoire) de la station de traitement des eaux usées (STEU) ; cette dernière, située au nord et mise en service en 2011, fonctionne sur la base d'un système de boues activées à aération prolongée et dispose d'un système de télégestion permettant une prise en charge rapide d'une panne éventuelle ; sa capacité s'élève à 9 100 équivalent habitants (EH) et 4 780 habitants y sont raccordés ; le dossier n'évoque aucune non-conformité en équipement et en performance ;
- la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par la CCTB ; le réseau de collecte des eaux usées est séparatif pour Epineuil (son linéaire s'élève à 6 025 m) et majoritairement séparatif pour Tonnerre (de l'ordre de 30 833 ml<sup>3</sup>, 3 655 ml environ de collecteurs restant par ailleurs unitaires) ; on note également la présence de 525 ml de réseau mixte (sur Tonnerre) et 2 779 ml de conduites de refoulement des eaux usées ; il comporte également 17 postes de relèvement (dont 16 à Tonnerre), deux déversoirs d'orage, un de déstassement, ainsi que trois dessableurs ;
- L'assainissement non collectif (ANC) concerne 185 installations sur le territoire étudié (dont 179 sur la commune de Tonnerre) ; 135 d'entre elles ont été diagnostiquées (dont 132 à Tonnerre) : toutes ont été jugées non conformes ;
- le réseau pluvial est séparatif pour Epineuil (3 486 ml) et majoritairement séparatif pour Tonnerre (16 174 ml) ; on note également la présence d'environ 112 ml de conduites de refoulement des eaux pluviales ;
- une étude de l'aptitude des sols à l'infiltration a été conduite en 2021, concluant à une mauvaise aptitude sur les dix sondages effectués<sup>4</sup> ; de même, les tests de perméabilité montrent que la présence d'argile ne permet pas la bonne infiltration des eaux de pluies ;

Considérant le règlement du zonage d'eaux pluviales, qui pose notamment comme norme la recherche du zéro rejet sur l'ensemble du territoire communal ; toute imperméabilisation supplémentaire n'étant alors envisageable que sous réserve d'une étude spécifique permettant de définir les aménagements à même de maîtriser et de traiter, à la parcelle, les eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que le dossier envisage la désimperméabilisation du parking de la gare de Tonnerre, de manière hypothétique à ce stade ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement émet les prescriptions suivantes, dont la réalisation n'est pas prévue à ce stade :

- la mise en conformité des branchements ;
- la modification du maillage d'eaux pluviales, en particulier celui de l'avenue Montabaur, ainsi que

2 Ils sont en outre situés au bord du canal de Bourgogne.

3 ml : mètres linéaires.

4 Dans ce cas, la dispersion dans le sol est impossible, le rejet au milieu naturel superficiel ou dans le sous-sol en profondeur est obligatoire.

la mise en séparatif de certains secteurs urbains, pour lors non précisés ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ; chaque réhabilitation d'ANC ou création d'une nouvelle installation ou projet d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être accompagnée d'une étude de sol spécifique à l'échelle de la zone concernée pour tenir compte de l'aptitude des sols pour l'infiltration ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales finalisé début 2026 préconise la création de trois zones visant à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration et le stockage, et permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire :

- une zone de compensation pour les nouvelles surfaces imperméabilisées dans les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables, pour le centre-ville de Tonnerre ; cette zone sera soumise à un abattement total des premières 10 mm de pluie et à une gestion des eaux pluviales sur chaque parcelle pour les pluies décennales, avec un débit de rejet limité à 3 l/s/ha ;
- une zone correspondant aux secteurs non urbanisés et ruraux (parcelles entourant les deux communes en zones naturelles, forestières, non constructibles ou à habitat dispersé), où sera mis en place un abattement total des pluies afin de limiter le ruissellement vers les zones urbanisées, les systèmes de collecte des eaux pluviales ou les milieux naturels ;
- une zone sans restrictions pour les habitations isolées et les lieux-dits.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant les différents périmètres de protection de captage présents sur le territoire communal, les servitudes prescrites dans les arrêtés de DUP devront être respectées dans les différents projets concernant l'assainissement et les eaux pluviales, notamment l'interdiction de création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales et usées ainsi que l'ouverture et l'exploitation de toute excavation, etc ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent de nombreuses non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant les sensibilités écologiques du territoire (du fait notamment de la présence de plusieurs Znieff) et de ses contraintes (difficultés d'infiltration, possibilités de crues et phénomènes de remontée de nappe), le dossier n'identifie pas clairement l'ensemble des enjeux environnementaux et les incidences potentielles liées au zonage d'assainissement proposé ; l'analyse des incidences proposée dans le dossier reste très superficielle, voire inexistante, et mériterait d'être explicitée ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera toutefois apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) dans les zones d'eau stagnante peu profonde au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés<sup>5</sup>. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

Considérant que les propositions de zonage semblent cependant cohérentes avec le SAGE de l'Armançon, en particulier avec la recherche du zéro rejet ;

5 Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Considérant les prescriptions du zonage des eaux pluviales, visant à installer une zone de compensation ou d'aménagements, celle-ci ne pouvant pas se faire, en tout état de cause, en zone inondable ;

Considérant qu'un accompagnement renforcé devra être porté par le SPANC auprès des particuliers disposant de systèmes de traitement autonomes, prioritairement au sein des zones sensibles (périmètres de captages...) pour rendre conforme et fonctionnel l'ensemble des ANC ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Tonnerre et Epineuil n'est, *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Tonnerre et Epineuil (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,  
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues  
DOLLAT  
hugues.do  
llat

Signature  
numérique de  
Hugues DOLLAT  
hugues.dollat  
Date : 2026.09.09  
17:14:02 +02'00'

## Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)